

RÉSUMÉ :

Lorsque la personne mise en examen se désiste, de façon non équivoque, de son appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant en matière de détention provisoire, durant le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de constater ce désistement dans ce délai. Néanmoins, le désistement d'appel, tant que sa régularité n'a pas été constatée et qu'il n'en a pas été donné acte, peut être rétracté et ne dessaisit pas la chambre de l'instruction. Il s'ensuit qu'en cas de rétractation du désistement d'appel dont il n'a pas été donné acte, la chambre de l'instruction reste tenue de statuer dans le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 du code de procédure pénale qui court à compter de cette rétractation

TEXTE INTÉGRAL

Rejet
numéros de diffusion : 311
ECLI : ECLI:FR:CCASS:2021:CR00311

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° Y 20-86.558 F-P+I

N° 00311

CG10

9 FÉVRIER 2021

REJET

M. SOULARD, président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

DU 9 FÉVRIER 2021

REJET du pourvoi formé par M. O... H... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 19 novembre 2020, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'assassinat en bande organisée en récidive, infractions à la législation sur les armes en récidive, destruction aggravée en bande organisée en récidive, recel en bande organisée en récidive, association de malfaiteurs, a constaté son désistement de l'appel formé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté.

Un mémoire et des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de Mme Labrousse, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. O... H..., et les conclusions de M. Lemoine, avocat général, après débats en l'audience publique du 9 février 2021 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Labrousse, conseiller rapporteur, M. Bonnal, conseiller de la chambre, et Mme Guichard, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 19 décembre 2019, M. H... a été mis en examen des chefs précités et placé en détention provisoire.
3. Par ordonnance du 22 juillet 2020, le juge des libertés et de la détention a rejeté sa demande de mise en liberté.
4. Le 24 juillet 2020, par déclaration au greffé de la maison d'arrêt, M. H... a formé appel de cette ordonnance.
5. Par un écrit daté du même jour, revêtu du cachet de la maison d'arrêt, également du même jour, M. H... a déclaré se désister de son appel.
6. Le greffé de la maison d'arrêt n'a transmis ni la déclaration d'appel ni le désistement au greffé de la chambre de l'instruction.
7. Par un courrier en date du 21 octobre 2020, un avocat de M. H... a appelé l'attention du procureur général sur l'absence de décision de la chambre de l'instruction, dans le délai prévu à l'article 194 du code de procédure pénale, sur l'appel formé par son client et a sollicité la mise en liberté immédiate de celui-ci.
8. Le 22 octobre 2020, le procureur général a indiqué à cet avocat que son client s'était désisté de son appel.
9. Par réquisitions en date du 3 novembre 2020, le procureur général a saisi le président de la chambre de l'instruction aux fins de voir constater le désistement d'appel de M. H....

Examen du moyen

Enoncé du moyen

10. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a constaté que M. H... s'est désisté le 24 juillet 2020 de l'appel qu'il avait formé le même jour d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté rendue le 22 juillet 2020, dit qu'il n'y a en conséquence pas lieu de statuer sur cet appel, que M. H... n'est pas détenu arbitrairement et qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner sa remise en liberté, alors :

« 1°/ que la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée et majoré d'un mois par l'article 18 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 ; qu'à défaut, celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai légal; qu'en refusant, en l'absence de circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, de constater que, faute pour la chambre de l'instruction d'avoir statué dans le délai légal sur l'appel enregistré par le greffé pénitentiaire le 24 juillet 2020, M. H... était arbitrairement détenu, l'arrêt attaqué a violé l'article 194 alinéa 4 du code de procédure pénale ;

2°/ que tant que sa régularité n'a pas été constatée et qu'il n'en a pas été donné acte, le désistement d'appel peut être rétracté et ne dessaisit pas la chambre de l'instruction tenue, sur l'appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté, de statuer dans le délai légal, à moins que son président n'ait entre temps, c'est-à-dire dans ledit délai, sur le fondement de l'article 186 dernier alinéa du code de procédure pénale, constaté ce désistement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce; qu'en refusant dès lors de constater que faute pour la chambre de l'instruction d'avoir statué dans le délai légal, M. H... était arbitrairement détenu au motif inopérant qu'il s'était désisté le jour même de sa déclaration d'appel, la chambre de l'instruction a derechef violé l'article 194 du code de procédure pénale ;

3°/ qu'en s'abstenant, une fois connue l'existence de cet appel, de procéder comme il est dit à l'article 194 du code de procédure pénale pour en saisir la chambre de l'instruction et en saisissant directement, en l'absence de texte l'y autorisant, le président de la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 186 du code de procédure pénale aux seules fins de faire constater le désistement, le procureur général a violé l'article 194 alinéa 1 du code de procédure pénale par refus d'application et l'article 186

dernier du code de procédure pénale par fausse application, de sorte que la chambre de l'instruction qui s'est consécutivement prononcée, n'avait pas été régulièrement saisie. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

11. Les dispositions de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale ont pour objet de permettre à la personne mise en examen détenue de faire examiner par la chambre de l'instruction, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les délais prescrits par cet article, le bien-fondé de sa détention.

12. Or, cette exigence de célérité devient sans objet lorsque la personne détenue renonce de façon non équivoque à exercer un tel recours, en se désistant de son appel.

13. Il s'ensuit que lorsque la personne mise en examen se désiste de son appel durant le délai prévu à l'article 194, alinéa 4, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de constater ce désistement dans ce délai.

14. Néanmoins, le désistement d'appel, tant que sa régularité n'a pas été constatée et qu'il n'en a pas été donné acte, peut être rétracté et ne dessaisit pas la chambre de l'instruction.

15. Dès lors, en cas de rétractation du désistement d'appel dont il n'a pas été donné acte, la chambre de l'instruction reste tenue de statuer dans le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 du code de procédure pénale qui court à compter de cette rétractation.

16. En l'espèce, pour constater le désistement de M. H... et ne pas faire droit à sa demande de mise en liberté immédiate, faute pour la chambre de l'instruction d'avoir constaté le désistement de celui-ci dans le délai prévu à l'article 194 précité, l'arrêt énonce que l'exercice par la personne mise en examen de la voie de l'appel contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention a été suivi le jour même de sa rétractation de ce recours par la manifestation univoque de la volonté de son auteur de s'en désister.

17. Les juges ajoutent qu'il n'existe aucun élément objectif permettant de conclure que M. H... a rétracté ce désistement.

18. En l'état de ces seules énonciations, d'où il se déduit que le délai prévu à l'article 194, alinéa 4 n'avait pas commencé à courir en raison du désistement de M. H..., dépourvu de tout équivoque, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions invoquées au moyen.

19. Il s'ensuit que les griefs ne peuvent être accueillis.

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

20. Pour écarter l'argumentation du demandeur prise de l'irrégularité de la saisine par le procureur général du président de la chambre de l'instruction, l'arrêt énonce que l'exercice par ce dernier des attributions particulières prévues par l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale relève d'une simple faculté et n'a aucunement pour conséquence de priver la chambre dans sa formation collégiale de la possibilité de connaître des situations envisagées par lesdites dispositions.

21. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

22. En effet, l'article 186 du code de procédure pénale ne prévoit pas que le président de la chambre de l'instruction saisisse cette chambre par ordonnance.

23. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

24. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf février deux mille vingt et un.

Composition de la juridiction : M. Soulard, SCP Waquet, Farge et Hazan
Décision attaquée : 2020-11-19 (Rejet)

